

SESSION 2022

CAPET ET CAFEP

CONCOURS EXTERNE
TROISIEME CONCOURS

SECTION : ÉCONOMIE ET GESTION

Épreuve commune à toutes les options :

- COMMUNICATION, ORGANISATION ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES
- COMPTABILITE ET FINANCE
- GESTION DES ACTIVITÉS TOURISTIQUES
- INFORMATIQUE ET SYSTÈMES D'INFORMATION
- MARKETING

Première épreuve d'admissibilité

Épreuve écrite disciplinaire

L'épreuve porte sur le droit, l'économie et le management.

Elle comporte deux parties :

- 1/ la première consiste à répondre à une série de questions dans le domaine juridique d'une part et dans le domaine économique d'autre part ;
- 2/ la seconde consiste à répondre à une question de management.

Durée : 5 heures

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Si vous repérez ce qui vous semble être une erreur d'énoncé, vous devez le signaler très lisiblement sur votre copie, en proposer la correction et poursuivre l'épreuve en conséquence. De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, vous devez la (ou les) mentionner explicitement.

NB : Conformément au principe d'anonymat, votre copie ne doit comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé consiste notamment en la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de la signer ou de l'identifier.

INFORMATION AUX CANDIDATS

Vous trouverez ci-après les codes nécessaires vous permettant de compléter les rubriques figurant en en-tête de votre copie. Ces codes doivent être reportés sur chacune des copies que vous remettrez.

► Concours externe du CAPET de l'enseignement public

- option communication, organisation et gestion des ressources humaines :

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EDE	8010E	101	9311

- option comptabilité et finance :

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EDE	8010F	101	9311

- option informatique et systèmes d'information :

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EDE	8031E	101	9311

- option marketing :

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EDE	8010G	101	9311

► Concours externe du CAFEP/CAPET de l'enseignement privé

- option communication, organisation et gestion des ressources humaines :

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EDF	8010E	101	9311

- option comptabilité et finance :

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EDF	8010F	101	9311

- option informatique et systèmes d'information :

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EDF	8031E	101	9311

- option marketing :

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EDF	8010G	101	9311

► Troisième concours CAFEP/CAPET

- option communication, organisation et gestion des ressources humaines :

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EDV	8010E	101	9311

- option comptabilité et finance :

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EDV	8010F	101	9311

- option informatique et systèmes d'information :

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EDV	8031E	101	9311

- option marketing :

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EDV	8010G	101	9311

Chacune des parties est indépendante et entrera de manière équivalente dans l'évaluation

Droit

Première question :

Expliquer les composantes et les caractères du droit d'auteur.

Seconde question :

Après avoir relevé les moyens de chaque partie, justifier la motivation de la décision de la Cour de cassation (annexe D1).

Annexe D1

Arrêt n°714 du 25 novembre 2020 (19-21.060) - Cour de cassation - Première chambre civile.

1. Selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Manosque, 27 mai 2019), rendu en dernier ressort, par acte du 15 juin 2017, M. et Mme H... ont souscrit un contrat d'hébergement auprès de la société Chaîne thermique du soleil (la société) pour la période du 30 septembre 2017 au 22 octobre 2017 pour un montant total de 926,60 euros, payé le 30 septembre 2017. Le 4 octobre, M. H..., hospitalisé en urgence, a dû mettre un terme à son séjour. Mme H... a quitté le lieu d'hébergement le 8 octobre.

2. Soutenant n'avoir pu profiter des deux dernières semaines de leur séjour en raison d'une circonstance revêtant les caractères de la force majeure, M. et Mme H... ont assigné la société en résolution du contrat et indemnisation.

[...] Vu l'article 1218, alinéa 1, du code civil* :

7. Aux termes de ce texte, il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

8. Il en résulte que le créancier qui n'a pu profiter de la prestation à laquelle il avait droit ne peut obtenir la résolution du contrat en invoquant la force majeure.

9. Pour prononcer la résiliation du contrat à compter du 9 octobre 2017, après avoir énoncé qu'il appartenait aux demandeurs de démontrer la force majeure, le jugement retient que M. H... a été victime d'un problème de santé imprévisible et irrésistible et que Mme H... a dû l'accompagner en raison de son transfert à plus de cent trente kilomètres de l'établissement de la société, rendant impossible la poursuite de l'exécution du contrat d'hébergement.

10. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que M. et Mme H... avaient exécuté leur obligation en s'acquittant du prix du séjour, et qu'ils avaient seulement été empêchés de profiter de la prestation dont ils étaient créanciers, le tribunal a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS [...]

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 27 mai 2019, entre les parties, par le tribunal d'instance de Manosque ;

NB :

* article 1218 alinéa 1er du Code civil : « il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. »

Économie

Première question :

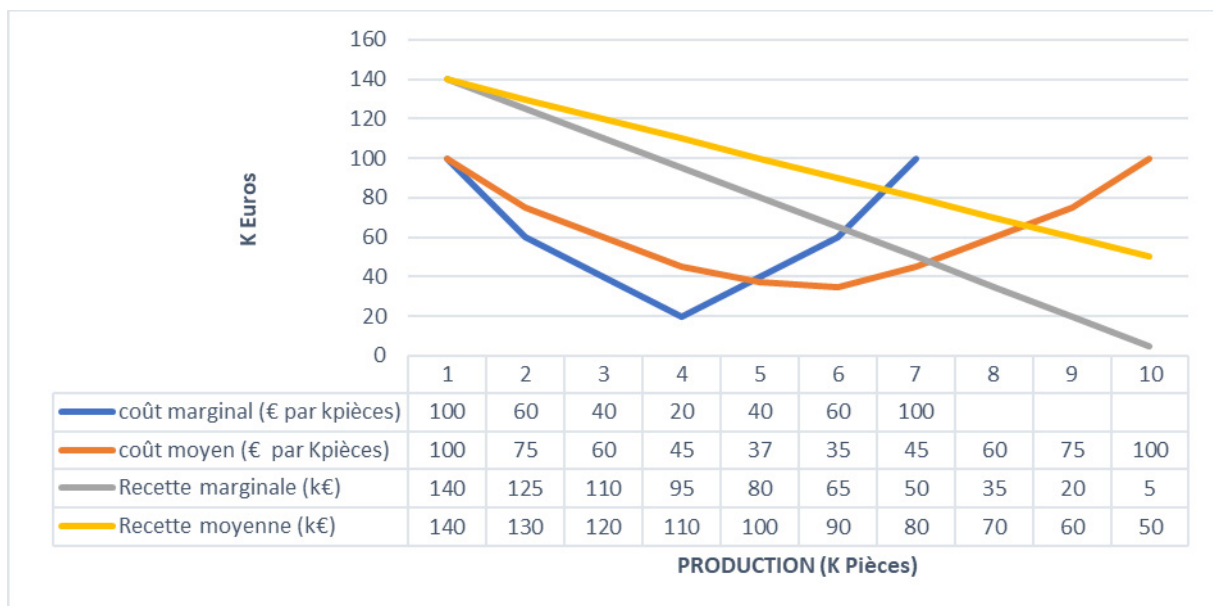
Discuter l'efficacité de la politique budgétaire dans le cadre du Pacte de stabilité et de croissance.

Seconde question :

À partir du document suivant (annexe E1) et de vos connaissances :

- A. Définir les notions de coût moyen et marginal, de recette moyenne et marginale.**
- B. Déterminer, à partir du graphique, l'optimum technique ainsi que l'optimum économique à produire.**
- C. Expliquer les concepts de maximisation du profit et de raisonnement à la marge chez le producteur.**

Annexe E1 Analyse de la production



Note de lecture : pour 1 000 pièces produites, le coût moyen de production s'établit à 100 000 €. 1Kpièces = 1 000 pièces et 1K€ = 1 000 €

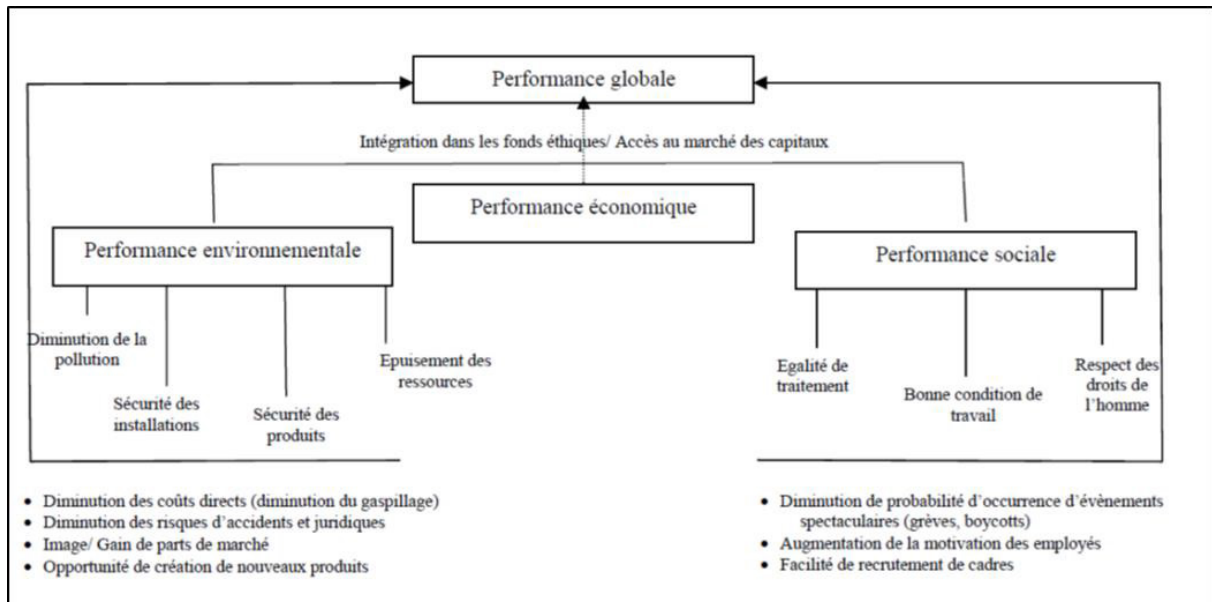
Source - Document d'auteur.

Management

Question

La mise en place d'une démarche de responsabilité sociale et sociétale dans les organisations est-elle conciliable avec la recherche d'une performance globale ?

Annexe M1 La performance globale



Source : Reynaud E. (2003), « Développement durable et entreprise : vers une relation symbiotique », Journée AIMS, Atelier développement durable, ESSCA Angers, pp. 1-15.)

Annexe M2

Responsabilité sociale des entreprises RSE et performance : complémentarité ou substituabilité ?

[...] Il y a, selon nous, deux attitudes types extrêmes pour les managers selon qu'ils envisagent la RSE comme une obligation ou une opportunité.

La RSE abordée comme une contrainte pousse à une vision procédurale et mécanique de la performance où les managers vont mettre en place, de façon parfois peu cohérente et opportuniste, des processus qui rentrent dans le cadre des attentes des partenaires (protection de l'environnement, parité hommes/femmes...). Même si cela n'est pas satisfaisant et ne constitue pas une vraie politique générale, il n'en reste pas moins que la dynamique est en marche et que la pression des partenaires va malgré tout influencer le management et conduire à hiérarchiser et pondérer les actions mises en œuvre [...].

La RSE abordée comme une opportunité répond à une véritable représentation fédératrice et sociétale de l'entreprise. Elle devient un objectif de gestion, une réponse légitime aux attentes des partenaires. L'approche dynamique et globale permet de définir des objectifs en termes d'amélioration, de repérer des opportunités et de prévenir des risques financiers et médiatiques notamment [...].

Source : Saulquin Jean-Yves, Schier Guillaume, « Responsabilité sociale des entreprises et performance. Complémentarité ou substituabilité ? », La Revue des Sciences de Gestion, 2007/1 (n°223), p. 57-65.